

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS27/23
9 septembre 1998

(98-3535)

Original: espagnol

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – RÉGIME APPLICABLE À L'IMPORTATION, À LA VENTE ET À LA DISTRIBUTION DES BANANES

Demande de participation aux consultations

Communication du Costa Rica

La communication ci-après, datée du 9 septembre 1998, adressée par la Mission permanente du Costa Rica aux Missions permanentes de la Communauté européenne, de l'Équateur, des États-Unis d'Amérique, du Honduras et du Mexique et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à la procédure prévue à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Dans une communication datée du 18 août 1998, distribuée le 31 août 1998 sous la cote WT/DS27/18, les Missions permanentes de l'Équateur, des États-Unis, du Guatemala, du Honduras et du Mexique ont demandé à tenir des consultations avec la Communauté européenne au sujet de la suite donnée aux conclusions et recommandations adoptées par l'Organe de règlement des différends dans l'affaire *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes* (WT/DS27).

Conformément au Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, en particulier à son article 4, et compte tenu de l'intérêt commercial substantiel du Costa Rica, qui est l'un des principaux fournisseurs de ce produit sur le marché de la Communauté européenne, le gouvernement costaricien fait savoir qu'il désire participer à ces consultations en qualité de tierce partie.
